

le seigneur du lieu où il commettait un méfait (1), à la différence du taillable soumis au droit de suite du seigneur et ne relevant que de lui (2), — le taillable prescriptible comme la terre, les meubles, les animaux, et le taillable par moitié qu'on ne trouvait nulle part ailleurs (3), — le vilain qui appartenait non pas au seigneur de son père, mais au seigneur du domicile d'origine de sa mère (4), suivant cette maxime régnante qu'en formariage la propriété du seigneur suivait le ventre.

En Dombes, au surplus, comme partout ailleurs, la féodalité, malgré ses défauts, fut un progrès. Elle produisit une amélioration sensible dans la condition de l'homme et dans la condition de la propriété. Les affranchissements se multiplièrent; le taillable put, par le désaveu, se placer sous le patronage d'un autre seigneur, afin d'acquérir la bourgeoisie (5). Les franchises communales accordées à Lent, à Trévoux, à Marlieu et à Thoisse (6), non seulement renferment parfois les plus sages dispositions du droit civil, mais encore parfois aussi témoignent du respect dès lors attaché à la liberté et à la dignité du bourgeois. Ainsi, aux termes de l'art. 58 des franchises de Trévoux, « les bourgeois, qui fournissaient caution, ne pouvaient être arrêtés si ce n'est dans les trois cas sui-

(1) Art. 12, des Coutumes de Dombes.

(2) Art. 1 et 2, des Coutumes de Dombes.

(3) Voir le Glossaire de Ducange au mot *Taillabilis*.

(4) Art. 19, des Coutumes de Dombes.

(5) Art. 27 des *Coutumes de Dombes*. Voir p. 109 de la *Bibliotheca Dombensis*.

(6) Voir ces chartes de franchises suivies d'annotations dans la *Bibliotheca Dombensis*.